

Objet : Convention d'achat de prestation avec la société Pass to Fly pour la mise en place et l'animation d'un atelier de fabrications de cerfs-volants et la présence d'un cervoliste sur le site du Musée des Moulins Jean Bruggeman dimanche 25 juin 2023.

N° : VA_DEC2023_369
Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De signer une convention d'achat de prestation avec la société Pass to Fly pour l'animation d'un atelier de fabrication de cerfs-volants «et la présence d'un cervoliste au Musée des Moulins Jean Bruggeman dimanche 25 juin 2023 de 14h30 à 18h. Cette prestation s'inscrit dans le cadre des animations prévues à l'occasion de l'ouverture gratuite du Musée des Moulins Jean Bruggeman pour la Journée Nationale des Moulins.

En contrepartie, la ville versera à la société Pass to Fly sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation par mandat administratif la somme de :
3 355,00 € TTC (trois mille trois cent cinquante-cinq euros TTC)

Cette somme sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Imputation comptable : 6288 312 5210
Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.3 Musées du patrimoine

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 15 juin 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-195848-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 21 juin 2023

CONVENTION D'ACHAT DE PRESTATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 adoptée le 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA_DEC2023_369 en date du 15 juin 2023,

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : n°1-1044719, n°2-1044721, n°3-1044722

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'une part,

ET

Société : Pass to Fly, asbl
Adresse postale : Place de Bassilly
7830 SILLY (Belgique)

Contact structure : Anne DEROY
Téléphone : 0032 479 38 45 28 / anne.deroy@gmail.com
N° d'entreprise (Belgique) : BCE 0674 866 117
Représentée par : Anne Deroy, fondatrice

Ci-après dénommé LE PRESTATAIRE, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la Journée Nationale des Moulins qui se tiendra le dimanche 25 juin 2023, LE PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après les prestations suivantes:

- décoration et assemblage de cerfs-volants.
- initiation au vol
- présence d'un cerf-voliste confirmé pour faire voler des cerfs-volants artistiques

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu des prestations.

Nom et adresse du lieu des prestations : Musée des Moulins Jean Bruggeman, rue Albert Samain, 59650 Villeneuve d'Ascq. Les prestations auront lieu en extérieur.

Le PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du site.

Date : Dimanche 25 juin 2023
Ville : Villeneuve d'Ascq
Heure : De 14h30 à 18h : prestations accessibles en continu
Lieu : Musée des Moulins Jean Bruggeman

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

1.1. Le PRESTATAIRE fournira les prestations entièrement montées et assurera l'encadrement et les conseils de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché aux prestations. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

Le cas échéant, le PRESTATAIRE devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

1.2. LE PRESTATAIRE assurera l'ensemble des transports aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires aux prestations et en supportera le coût.

1.3. Le PRESTATAIRE fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles des prestations.

Ces conditions définissent entre autres :

les caractéristiques dimensionnelles de l'espace nécessaire aux prestations.

le nombre d'encadrants

les équipements particuliers

Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRESTATAIRE et l'ORGANISATEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques du site.

1.4. Le PRESTATAIRE fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité des prestations.

1.5. Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de l'ORGANISATEUR, notamment le respect des gestes barrières liés à la situation du COVID-19 pendant toute la durée de sa présence, au montage, lors des prestations et au démontage.

1.6. Le PRESTATAIRE s'engage à fournir un certificat de bon montage pour l'ensemble des installations nécessaires au bon fonctionnement des prestations réalisées sur le site.

1.7. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour tous les contrats d'achat de prestation d'un montant au moins égal à 5000 euros HT, conformément aux articles L 8222-1, R 8222-1 et D.8222-5 du code du travail le PRESTATAIRE fournira à la Ville à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente

d) L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.

Par ailleurs, en application de l'article L.8222-4 du code du travail, lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger [...] l'article D.8222-7 du code du travail prévoit que les documents suivants sont à fournir par le cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document

émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu des prestations sans l'accord écrit du PRESTATAIRE.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les prestations. Il communiquera au PRESTATAIRE copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu des prestations à disposition du PRESTATAIRE avant les prestations pour permettre d'effectuer le montage et les réglages des éléments nécessaires aux prestations conformément au contrat technique.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu des prestations en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et à l'installation technique des représentations, et au service des prestations

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu des prestations à disposition du PRESTATAIRE à partir du dimanche 23 juin 2023 à 13h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue de l'événement.

L'ORGANISATEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations,

charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRESTATAIRE à ce sujet.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et des prestations.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le site un nombre de visiteurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité des prestations et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRESTATAIRE. Il devra solliciter l'accord écrit du PRESTATAIRE avant de faire parrainer les prestations même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

L'annulation des prestations pour cause d'intempérie ordinaire (pluie, froid...) ne pourra être prise comme cas de force majeure et le cachet sera du intégralement.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Les parties conviennent d'arrêter le tarif des places gratuit dans le cadre de l'ouverture gratuite du Musée des Moulins Jean Bruggeman à l'occasion de la Journée Nationale des Moulins.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des engagements pris par le PRESTATAIRE dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE une somme de : 3 355,00 euros TTC (trois mille trois cent cinquante-cinq euros TTC)

Le prix des prestations sera réglé par mandat administratif à l'ordre de La société Pass to Fly après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par la société).

La facture portera les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du PRESTATAIRE,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du PRESTATAIRE,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de 2023 à l'imputation 6288 312 5210.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRESTATAIRE déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage des prestations (personnel et matériel des prestations).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au site, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité.

PRESTATAIRE et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le site.

ARTICLE 6 : REPORT ET RESILIATION DU CONTRAT

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs prestations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes du PRESTATAIRE ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'ORGANISATEUR et le PRESTATAIRE examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le PRESTATAIRE prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à partir de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties

Fait à Villeneuve d'Ascq en deux exemplaires le 15 juin 2023,

Cette convention contient 7 pages



Pour Pass to Fly (Le PRESTATAIRE),
La Fondatrice,
Anne DEROY

Pour la Ville (L'organisateur),
Le Maire,
Gérard CAUDRON